



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte**

---

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
<b>Demande reçue le</b>	25 mai 2021
<b>Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le</b>	18 juin 2021

## Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 25/05/2021, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 13/11/2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte.

Les parties de l'arrêté modifiées sont les suivantes :

- Les actes et travaux temporaires ;
- Les chantiers ;
- Quelques nouvelles dispenses en matière d'actes et travaux de voirie ;
- Les travaux de transformation et d'aménagement intérieur ;
- Les changements de destination et changement d'utilisation soumis à permis ;
- Quelques nouvelles dispenses en matière d'aménagements, constructions, transformations et modifications extérieurs (isolation) ;
- Quelques nouvelles dispenses concernant les interventions sur les arbres à haute tige ;
- Les interventions limitées sur un bien protégé sans remise en cause significative des intérêts protégés ;
- Les télécommunications. Ce chapitre vise la transposition de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et la précision des conditions reprises au sein du règlement d'exécution 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 ;
- Les actes et travaux soumis à permis en vertu de règlements d'urbanisme ;
- Les énergies produites à partir de sources renouvelables. Ce chapitre vise la transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Communication

**Le Conseil** propose que le Gouvernement ou l'administration mette en place une campagne de communication afin de faire connaître ces modifications au grand public. Cette campagne devrait aussi intégrer les éléments relatifs à la stratégie rénovation du Gouvernement afin d'informer tout un chacun des futures obligations.

#### 1.2 Dématérialisation

A l'heure actuelle, les demandes de permis d'urbanisme *online* sans papier ne sont possibles que pour des dossiers simples et seulement dans les parcelles cadastrées. **Le Conseil** recommande donc d'accélérer les demandes de permis d'urbanisme *online*.

De plus, d'anciens plans urbanistiques ou patrimoniaux réglementaires contiennent des prescriptions encore applicables aux voiries (dimensions, matériaux, usage, etc.). Les plus vieux d'entre eux datent des années 60-70. Pour un même lieu, ces plans et leurs prescriptions littérales ont parfois subis plusieurs modifications papiers, sans qu'aucune version consolidée (actualisée) n'existe, ni en papier, ni dématérialisée. Pour un chef de projet, il est donc impossible de consulter ces documents à distance, ni même de comprendre de quoi il retourne sans un expert en la matière. **Le Conseil** suggère donc de consolider, dématérialiser et cartographier en *web service* les PPAS, RRU zonés, arrêtés de protection, etc. ainsi que leurs prescriptions.

## 2. Considérations spécifiques

### 2.1 Simplification administrative

**Le Conseil** félicite le Gouvernement pour la simplification administrative apportée aux travaux d'isolation (toitures et façades). Ces modifications permettront aux donneurs d'ordres de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre des travaux économiseurs d'énergie.

**Le Conseil** salue également la suppression du caractère répétitif comme condition à la dispense de permis d'urbanisme pour une série de travaux, parmi lesquels :

- Le remplacement du revêtement d'espaces de stationnement en vue d'améliorer la perméabilité pour autant que le profil en travers de la voirie ne soit pas modifié ;
- Les petits travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, aux cyclistes et visant l'agrandissement et/ou la création locale de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers ;
- Les travaux d'aménagement ou d'agrandissement des espaces réservés aux plantations, pour autant que les actes et travaux ne concernent pas la plantation d'arbres à haute tige ;
- Les potelets de voirie permettant de protéger les espaces réservés aux piétons ou aux cyclistes ;
- Les dispositifs de stationnement pour vélos ou deux-roues motorisés ;
- Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des bornes de recharges de véhicules électriques partagés sur la voie de circulation piétonne ou sur un espace de stationnement ;
- Les abris destinés aux usagers des transports en commun pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 2,80 mètres (et leurs équipements).

Par ailleurs, concernant les antennes de télécommunications, **le Conseil** souligne l'importance de ne pas surcharger l'administration et demande donc d'examiner la manière dont le nouveau texte impliquerait des demandes de régularisations d'antennes existantes et le nombre d'entre elles qui sont concernées.

Alors que la Région vise une meilleure verdurisation et une meilleure gestion des eaux des voiries, **le Conseil** constate cependant que les procédures urbanistiques et la volonté du Gouvernement de simplifier se heurtent à des écueils apparemment difficilement conciliables : d'une part, la transparence de l'action publique, sous-entendant l'implication du public en cours de procédure (droit européen dérivé), et d'autre part, la multiplication d'aménagements verts et bleus dont il conviendrait de simplifier les procédures.

**Le Conseil** suggère donc de mettre en place un outil permettant de rencontrer tout en un : les plans de gestion, qu'on appelait « permis de gestion », reprenant pour 10 ans dans 1 seule demande de permis d'urbanisme toutes sortes de petites interventions soumises individuellement à permis d'urbanisme.

## 2.2 Télécommunications

### *Déploiement et intégration paysagère des antennes*

**Le Conseil** plaide pour que les balises qui cadrent les dispenses de permis d'urbanisme reprises dans le texte assurent un déploiement des antennes de nouvelles générations de télécommunication mobile (y compris celles dépassant 30L) tout en prenant en considération l'intégration paysagère et la protection de la santé des citoyens. Il suggère également de tenir compte de l'état actuel de la technologie afin de ne pas imposer des exigences irréalistes. Il pense notamment au respect de la hauteur de placement en extérieur et intérieur des antennes dont la PIRE<sup>1</sup> est inférieure à 10w.

En outre, **le Conseil** suggère une collaboration sur les exemptions et les dimensions des futures antennes avec le secteur concerné afin d'améliorer les dispositions existantes à la veille d'un remplacement et déploiement massif de nouveaux réseaux de télécommunications dont ceux-ci pourraient permettre un effet vertueux sur l'économie et l'aura de la Région bruxelloise.

### *Données techniques*

**Le Conseil** plaide pour que les données techniques que les opérateurs doivent fournir quant aux points d'accès sans fil à portée limitée dont la PIRE allant de 2w jusqu'à 10w, soient rendues publiques par l'administration en charge de l'urbanisme et intégrées à la carte des antennes proposée par Bruxelles Environnement. Il soutient que la population devrait pouvoir jouir d'un véritable cadastre des antennes avec et sans permis.

### *Équipement*

**Le Conseil** estime que l'équipement actuel devrait être remplacé intégralement par du matériel conforme aux directives européennes (boîte à outils UE). La suppression des exemptions de ce texte pourrait en effet mettre la Région bruxelloise et les opérateurs en porte-à-faux vis-à-vis des exigences des institutions européennes.

**Le Conseil** note également que le texte comporte des exigences techniques complexes et craint qu'aucun équipement et fournisseur ne puissent les satisfaire à ce stade.

\*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> Puissance isotrope rayonnée équivalente